

223C1128
FR0004029411-OP006-AS04

19 juillet 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

KEYRUS
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 18 juillet 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Degroof Petercam, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée K Eagle Investment¹ visant les actions de la société KEYRUS, en application des articles 234-2 et suivants du règlement général (cf. D&I 223C0842 du 8 juin 2023 et D&I 223C1000 du 30 juin 2023).

Au jour du dépôt du projet d'offre publique, l'initiateur détenait, de concert avec M. Eric Cohen, certains dirigeants de KEYRUS et BNP Paribas Développement, 10 687 767 actions KEYRUS représentant 20 855 751 droits de vote, soit 61,86% du capital et 75,63% des droits de vote de la société². Au résultat de la signature, le 6 juin 2023, d'un protocole d'investissement entre les personnes physiques et morales susmentionnées et de la mise en concert en résultant, la société K Eagle Investment a déclaré, le 7 juin 2023, avoir notamment franchi en hausse les seuils de 30%³ du capital et des droits de vote de la société KEYRUS, se plaçant ainsi en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur les actions de la société KEYRUS.

La société K Eagle Investment, a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 8 juin 2023 et le 17 juillet 2023 inclus, 969 692 actions KEYRUS sur le marché au prix unitaire de 7 €. Les apports en nature d'actions KEYRUS de la part de Monsieur Eric Cohen et certains dirigeants de KEYRUS sont intervenus le 18 juillet 2023⁴, pour un total de 10 358 243 actions KEYRUS.

L'initiateur détient donc à ce jour, à titre individuel, 11 327 935 actions KEYRUS représentant autant de droits de vote, soit 65,56% du capital et 64,67% des droits de vote de la société, et, de concert avec les actionnaires susvisés, 11 657 459 actions KEYRUS représentant 11 763 743 droits de vote, soit 67,47% du capital et 67,16% des droits de vote de cette société⁵, répartis comme suit :

¹ Société contrôlée par M. Eric Cohen.

² Sur la base d'un capital composé au 5 juin 2023 de 17 277 870 actions représentant 27 577 267 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ La société KEYRUS a été transférée sur Euronext Growth Paris le 2 mars 2021, de sorte que les obligations déclaratives et les obligations liées aux offres obligatoires qui lui sont actuellement applicables sont celles en vigueur sur le marché réglementé.

⁴ Conformément aux termes de l'avenant au protocole d'investissement conclu le 17 juillet 2023, Monsieur Jean-François Bonnechère, Holding KeyTrust, Monsieur Nicolas Camerman et Severs & Associés Holding se sont respectivement engagés à apporter en nature, au plus tard le 30 septembre 2023, 77 024, 100 000, 7 500 et 100 000 actions KEYRUS qu'ils détiennent au bénéfice de l'Initiateur.

⁵ Sur la base d'un capital composé au 18 juillet 2023 de 17 277 870 actions représentant 17 515 567 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Actionnaires	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eric Cohen	0	0%	0	0%
Managers	329 524	1,91%	435 808	2,49%
K Eagle Investment	11 327 935	65,56%	11 327 935	64,67%
BNP Paribas Développement	0	0%	0	0%
Total concert	11 657 459	67,47%	11 763 743	67,16%

K Eagle Investment s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de 7 € par action, la totalité des actions existantes non détenues par les membres du concert⁶, soit 4 285 785 actions représentant 4 462 198 droits de vote, soit 24,81% du capital et 25,48% des droits de vote.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions KEYRUS non présentées à l'offre, au prix de 7 € par action.

Outre le protocole d'investissement, des traités d'apport et un pacte d'actionnaires au sein de l'initiateur constituent des accords connexes à l'offre, aux termes desquels Monsieur Eric Cohen conserve la prédominance au sein du concert, et dont les principales stipulations sont résumées ci-après.

Le protocole d'investissement en date du 6 juin 2023 prévoit les différentes étapes capitalistiques relatives à K Eagle Investment consécutives à la décision de conformité sur le projet d'offre publique : (i) augmentation de capital en nature par émission d'actions ordinaires K Eagle Investment au bénéfice de M. Eric Cohen et es managers en rémunération d'apports en nature d'actions KEYRUS représentant 61,60%⁷

du capital de KEYRUS, (ii) augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires K Eagle Investment au profit de BNP Paribas Développement, libérées par compensation de créance avec l'avance en compte courant réalisée par cette dernière en date du 6 juillet 2023, (iii) attribution gratuite d'actions ordinaires K Eagle Investment au profit de dirigeants et cadres de KEYRUS, (iv) autorisation donnée pour une durée de 36 mois de l'émission et l'attribution gratuite d'actions ordinaires et d'actions de préférence K Eagle Investment au profit de certains managers membres du concert ou d'autres dirigeants, cadres ou assimilés du groupe KEYRUS.

Des traités d'apport ont été conclus le 10 juillet 2023 entre (i) K Eagle Investment d'une part et Monsieur Eric Cohen d'autre part, (ii) K Eagle Investment d'une part et les managers de KEYRUS membres du concert d'autre part, ces traités fixant les modalités des apports des actions KEYRUS effectués par les apporteurs au profit de l'initiateur.

Un pacte d'actionnaires a été conclu entre les associés de K Eagle Investment, qui comporte des clauses relatives :

- (i) à la gouvernance au sein de l'initiateur : désignation de Messieurs Eric Cohen et Mark Stukkens respectivement comme premiers président et directeur général de K Eagle Investment, pour une durée indéterminée, création d'un comité stratégique, composé d'un nombre maximal de 8 membres avec voix délibératives, dont 7 nommés à la demande et sur proposition de M. Eric Cohen,
- (ii) à la gouvernance au sein de KEYRUS : conservation des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général par Eric Cohen jusqu'à la date de retrait éventuel de la cotation de la société KEYRUS ; en l'absence de retrait de la cote, meilleurs efforts pour nommer un représentant de BNP Paribas Développement en qualité de censeur du conseil d'administration de KEYRUS, et dans le cas d'un retrait de la cote, possibilité de nommer K Eagle Investment en tant que présidente de KEYRUS au lieu de M. Eric Cohen ;
- (iii) au transfert et à la liquidité des titres de l'initiateur : sauf cas usuels de transferts libres, inaliénabilité des titres pendant quatre ans, puis instauration d'un droit de préemption au profit des signataires du pacte, droit de sortie conjointe et obligation de sortie conjointe sous certaines conditions en cas de changement de contrôle,
- (iv) à la faculté d'investissement additionnel de BNP Paribas Développement (pour un montant maximal de 4 millions d'euros au total),

⁶ Il est précisé que parmi les membres du concert, Mme Valérie Frankiel a fait part de son intention d'apporter 40 000 de ses actions KEYRUS à l'initiateur, et 45 000 assorties de droits de vote double à l'offre publique, de sorte que ces dernières sont visées par l'offre.

⁷ Etant rappelé que conformément aux termes de l'avenant au protocole d'investissement conclu le 17 juillet 2023, Monsieur Jean-François Bonnechère, Holding KeyTrust, Monsieur Nicolas Camerman et Severs & Associés Holding se sont respectivement engagés à apporter en nature, au plus tard le 30 septembre 2023, 77 024, 100 000, 7 500 et 100 000 actions KEYRUS qu'ils détiennent au bénéfice de l'initiateur.

- (v) la stipulation que les parties agiront de concert vis-à-vis de KEYRUS au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

BNP Paribas Développement ne dispose pas de droit de veto, mais d'un censeur au comité stratégique, qui rendra des avis non contraignants. En cas d'usage maximal de sa faculté d'investissement additionnel, BNP Paribas Développement détiendra 20,08%⁸ du capital et des droits de vote de l'initiateur, et cette évolution du capital n'entraînerait pas de modifications en termes de gouvernance, de sorte que la prépondérance de M. Eric Cohen au sein du concert ne sera pas remise en cause.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté, le 20 février 2023, par le conseil d'administration de la société KEYRUS (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant uniquement des membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pouvant être suivie d'un retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société KEYRUS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 8 et 30 juin 2023 (cf. D&I 223C0842 du 8 juin 2023 et D&I 223C1000 du 30 juin 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions KEYRUS effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société KEYRUS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 juin 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, y compris en considération des accords connexes à l'offre (protocole d'investissement, traités d'apport et pacte d'associés relatifs à l'initiateur), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société KEYRUS en date du 29 juin 2023 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix le plus élevé payé par l'initiateur agissant de concert au cours des douze mois précédant l'annonce de l'offre ;
 - a au surplus constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 233-3 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, dans la mesure où l'offre peut être considérée comme une « offre de fermeture » ressortissant des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, car initiée par un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la société.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions des initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société K Eagle Investment sous le n°**23-321** en date du 18 juillet 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-322** en date du 18 juillet 2023 sur le projet de note en réponse de la société KEYRUS.

⁸ Après réalisation de l'augmentation de capital complémentaire de K Eagle Investment visant à rémunérer les apports en nature d'actions KEYRUS réalisés par Monsieur Jean-François Bonnechère, Holding KeyTrust, Monsieur Nicolas Camerman et Severs & Associés Holding et en cas d'acquisition d'actions existantes (et non de souscription à des actions nouvelles) par BNP Paribas Développement au titre de sa faculté d'investissement additionnel.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société KEYRUS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres KEYRUS sont applicables.
